

**LES DEFINITIONS DANS LE CODE
DE PROCEDURE CIVILE**

Par

Louis COUPET

Maitre de Conférences à l'Université d'Aix-Marseille III

LES DEFINITIONS DANS LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

Par

Louis COUPET

Maître de Conférences à l'Université d'Aix-Marseille III

Dans la plupart des droits examinés jusqu'à présent, dans le cadre de l'enquête de l'atelier de méthodologie juridique, le constat le plus fréquent a été qu'il y avait assez peu de définitions légales, ainsi en droit administratif, droit commercial et même en droit pénal. Or, dans le N.C.P.C., il est facile de dénombrer plus d'une quarantaine de définitions textuelles. Il convient donc :

- 1° - de présenter ces définitions
- 2° - de rechercher le pourquoi de ces définitions
- 3° - d'examiner la portée de ces définitions.

I - QUELLES SONT LES DEFINITIONS DANS LE N.C.P.C. ?

Je les présenterai sous forme d'inventaire en les regroupant autour des grands axes de la procédure civile : actions, compétence, jugements et recours. Le présent inventaire n'est pas clos, car le recensement porte sur les définitions qui se présentent telles quelles : il est donc possible d'en ajouter ou d'en retrancher selon un autre critère de la notion de définition.

1° - Quinze définitions relatives aux actions, demandes et défense en justice :

- a) La définition générale de *l'action* en justice (art. 30), qui a été très remarquée et qui comporte deux définitions : celle de l'action du demandeur et celle de l'action du défendeur.

b) Quant aux *demandes*, sont définies
 - La demande initiale (art. 53) avec ses deux actes porteurs : assignation (art. 55) et requête conjointe (art. 57).

- Et surtout les demandes incidentes : d'abord de façon générique (art. 63) puis de manière spécifique à chaque catégorie - demande reconventionnelle (art. 64) - demande additionnelle (art. 65), et les demandes en intervention. Ces dernières sont elles-mêmes définies selon le même processus : une définition générale (art. 66) et des définitions propres à chaque espèce, intervention volontaire, principale (art. 329) et accessoire (art. 330), intervention forcée (art. 331), garantie (art. 334).

c) Quant aux défenses en justice le N.C.P.C. reprend la distinction tripartite classique :

- Défense au fond (art. 71) - exceptions de procédure (art. 73), avec une définition par énumération de l'exception de nullité des actes de procédure pour irrégularité de fond (art. 117) - fins de non recevoir (art. 122).

2° - Quatre définitions en matière de compétence

- La demeure (art. 43), mot nouveau dans la langage de la procédure et le mot de référence pour mettre en oeuvre les règles de compétence territoriale, avec une définition pour les personnes physiques (al. 1) et une pour les personnes morales (al. 2).

- Litispendance (art. 100) et connexité (art. 101).

- La définition de la matière gracieuse (art. 25), qui peut être rattachée à la compétence dans la mesure où il s'agit de la délimitation du champ d'intervention du juge hors contentieux.

3° - Dix-sept définitions en matière de jugements et recours

a) Dix définitions relatives aux jugements :

- Jugement contradictoire (art. 467), jugement par défaut (art. 473, al. 1), jugement réputé contradictoire (art. 473, al. 2).

- Jugements avant dire droit (art. 482) auxquels on peut adjoindre la définition du jugement mixte (art. 544).

- Ordonnance de référé (art. 484) et ordonnance sur requête (art. 493).

- Jugement doté de la force de chose jugée (art. 500) (à rapprocher de l'article 480, qui comporte une définition du principal à l'al. 2).

- Jugement exécutoire (art. 501) et jugements exécutoires de droit (514, al. 3), définition par énumération indicative.

b) Sept définitions relatives aux recours

1° - Une définition générale (art. 527), qui procède par énumération mais qui sert d'introduction et de plan au titre du Code consacré aux voies de recours.

2° - Une définition de chaque voie de recours : l'appel (art. 542), l'opposition (art. 571) ; la tierce opposition (art. 582) ; le recours en révision (art. 594) et le pourvoi en cassation (art. 604). N.B. - Le législateur a renoncé à la définition des cas d'ouverture à cassation, le Conseil d'Etat ayant fait observer qu'il convenait de ne pas enfermer le contrôle de la Cour de cassation dans un cadre pré-établi qui risquerait de se révéler trop rigide.

3° - A l'intérieur de la réglementation des recours, on peut trouver une définition, par exemple, la demande nouvelle en appel (art. 565), qui est au demeurant une définition négative, le texte définissant la demande non-nouvelle.

4° - Trois définitions-clés en matière d'arbitrage

- La clause compromissoire (art. 1442)

- Le compromis (art. 1447)

- L'arbitrage international (art. 1492).

5° - Quelques définitions diverses

- Représentation et assistance en justice (411 et 412)

- Signification (art. 651, al. 2)

- Dépens (art. 697)

- Témoignage (art. 139)

- Radiation (art. 381), définition qui intervient à la suite d'une querelle sur la nature de la radiation.

II - POURQUOI CES DEFINITIONS DANS LE N.C.P.C. ?

Les éléments de réponses ne peuvent être trouvés ni dans les travaux préparatoires, non publiés, ni dans les divers exposés des motifs qui ont accompagné la publication des décrets successifs qui ont constitué le N.C.P.C. Nous disposons cependant de deux sources officielles, très instructives, à savoir les écrits de M. le Président Parodi et ceux de M. le Doyen Cornu, qui ont tous deux participé très activement à la rédaction du N.C.P.C.

Tandis que M. Parodi insiste sur le souci politique d'accès à la justice, M. Cornu justifie le recours aux définitions légales par un souci scientifique de précision et de cohérence de la nouvelle codification.

A - SOUCI POLITIQUE D'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT

Dans son opuscule, "l'esprit général et les innovations du N.C.P.C.", (préface Doyen Cornu et avant-propos Président Francon), M. Parodi tout un numéro (n° 19, p. 34 et 35) sous le titre -Le nouveau code doit être compréhensible par tous-. De là, le recours à un langage accessible à tous, avec les mots du langage courant de préférence, mais aussi, inévitablement, avec les mots techniques, les mots propres à la technique de la procédure.

"Il semble que le parti pris par les auteurs du nouveau code soit le suivant : celles de ses dispositions qui sont destinées à être lues par les justiciables eux-mêmes sont véritablement écrites dans un langage courant. Ce sont essentiellement les procédures suivies devant les juridictions où la représentation n'est pas obligatoire, c'est-à-dire celles que les plaideurs peuvent suivre eux-mêmes, qu'il s'agisse des procédures suivies devant les tribunaux d'instance, devant les tribunaux de commerce, devant les conseils de prud'hommes, devant les tribunaux paritaires de baux ruraux et enfin devant les cours d'appel, lorsque le recours au ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. Ces différentes procédures ont été écrites de manière à ce que ceux qui voudront les diligenter eux-mêmes, comme la loi le permet, ne soient pas gênés ni arrêtés par la complexité des règles établies.

"Pour le reste des dispositions nouvelles, la clarté du langage n'a pas exclu le recours au terme technique. Mais, afin tant de favoriser la compréhension du texte que de mettre fin à certaines incertitudes, même de la part de juristes avertis (les demandes incidentes, par exemple, ne sont-elles pas souvent confondues avec les demandes sur incident...), nombreux sont les termes techniques définis par le nouveau code. Ainsi sont définis les mots "assignation", "notification", "signification", "intervention volontaire", "intervention forcée", "jugement exécutoire", "jugement passé en force de chose jugée", etc... Il en résultera pour tous, et peut-être principalement pour les praticiens et juristes, une situation beaucoup plus nette qui mettra fin à certaines controverses et facilitera la tâche de chacun.

"Il apparaît ainsi que le nouveau code de procédure civile sera un code beaucoup plus proche du justiciable que ne l'était son prédécesseur napoléonien".

Si louable soit ce souci didactique et démocratique, il ne doit pas être exagéré, car le langage du Code demeure bien complexe pour un profane ; ce souci n'a pas été le seul ni le plus déterminant. C'est en effet un souci intellectuel de cohérence et de précision qui a conduit le législateur de la nouvelle procédure civile à faire usage de la technique des définitions légales dans le Code.

B - SOUCI INTELLECTUEL DE RATIONALITE DE LA NOUVELLE PROCEDURE CIVILE

1° Exposé - Ce souci apparaît clairement dans une communication de M. le Doyen Cornu faite en 1985 à l'occasion du dixième anniversaire du nouveau Code (revue juridique et politique 1986, 3 et 4). Il faudrait ici lire l'intégralité de cette communication. Citons seulement ceci :

"Le projet a été de reforcer la procédure dans ses assises fondamentales et dans son expression formelle.

"Dans une oeuvre de codification, l'élaboration formelle prend une importance capitale. L'occasion insigne d'appliquer son effet à un corps complet de textes, l'appelle à développer au maximum les services que la forme peut rendre au fond : à rechercher la clarté et la cohérence comme un principe de codification, et dans la composition du code et dans son expression linguistique...

"La terminologie recouvre le réseau des catégories juridiques dont les distinctions et l'articulation font tout à la fois la cohérence de la procédure et du code : distinction de la régularité, de la recevabilité et du bien-fondé ; de la compétence et du pouvoir juridictionnel ; de la prétention, de l'allégation et de la preuve ; de la signification et de la notification (art. 651) ; etc...

"Pour établir ces liens, la codification a utilisé avec modération de façon décisive, le procédé de la définition légale (réelle). Le nouveau code en contient une trentaine (ex. art. 30, etc...).

"Les termes techniques ont été consacrés dans le sens de précision que leur donne la science fondamentale de la procédure, il a paru que la rigueur du choix en faveur du vocabulaire technique pouvait être compensée, au niveau du style par un souci de clarté et d'intelligibilité... Un parti pris de non-confusion a pris pour règle de toujours utiliser un même mot ou une même formule en un même sens, dans l'ensemble du code (par. ex., action dans le sens de droit d'agir, art. 30 ; demande dans le sens d'acte juridique par lequel s'exerce l'action, etc...) sans variations littéraires...".

Comme on peut aisément le constater, on est ici loin du désir traditionnel de vouloir, par des définitions textuelles, limiter le rôle du juge dans l'interprétation des règles (sauf exception, telle que la définition formaliste du jugement mixte, "dans le dispositif" v. art. 544).

En réalité et en revanche, pour la rédaction du nouveau Code, réellement nouveau dans la mesure où il reposait sur une refonte intellectuelle de la procédure, une nouvelle rationalisation et "verbalisation", du réel processuel, (empruntée notamment aux travaux d'Henri Motulsky et au Thémis de procédure Cornu et Foyer de 1957) même si au fond il n'y avait pas révolution en la matière, il fallait définir, dans le cadre d'une science et d'un langage repensés, sinon toutes les notions de la procédure, du moins quelques unes, ne serait-ce que pour être bien entendu par tous les justiciables peut-être, mais surtout les interprètes, juges et praticiens. En outre, il convenait de lutter contre l'obscurantisme, l'hermétisme traditionnel et légendaire du langage judiciaire. Le souci profond de "faire passer" la nouvelle procédure civile rejoignait ainsi et favorisait la politique actuelle de modernisation du langage judiciaire. Aussi le législateur, par l'intermédiaire de M. le Doyen Cornu, a-t-il introduit dans le N.C.P.C. de nombreuses définitions. Par là même, a été réouvert progressivement le dossier des définitions dans la législation, qui était quasiment clos depuis Portalis.

Pour autant si ambitieuse ait été l'intention du législateur -repenser toute la matière processuelle avec les mots anciens (et si besoin) des mots nouveaux, mais les uns et les autres précisés, et par là, donner aux destinataires du Droit, les éléments essentiels du raisonnement en la matière, tant il est vrai que le droit a besoin de définitions, d'idées claires et distinctes,- la visée scientifique de rationalité n'a pas versé dans la démesure. Le législateur N.C.P.C. ne s'est pas transformé en un Bourbaki de la procédure ni en Monsieur Teste qui, se méfiant du langage et des mots, rêvait d'une langue pure. Les définitions légales du N.C.P.C. ne sont nullement les "axiomes" de la nouvelle procédure, en ce sens qu'il n'y a pas une définition explicite et rigoureuse de toutes les notions et propositions des termes premiers utilisés pour l'énoncé des règles et dans lesquelles se trouveraient toutes les solutions à venir. Ainsi ne sont pas définis les termes de prétention, de litige, de jugement.

2° Conséquences - La perspective du législateur étant ainsi précisée quant à l'usage des définitions légales, on comprend mieux ainsi le nombre, la place et la nature des définitions du nouveau code de procédure civile.

a) Le nombre -

Une quarantaine seulement, alors que le Code comporte 1500 articles et surtout que le Nouveau Vocabulaire Juridique Capitant, le "Vocabulaire Cornu", a recensé un millier de termes de procédure. Tous les mots-pivots de la nouvelle procédure n'ont pas été définis, en particulier le mot prétention, essentiel pour la détermination de l'office du juge : la prétention englobe-t-elle seulement du fait ou bien est-elle complexe de fait et de droit ? Ce nombre modéré de définitions légales s'explique sans doute pour la considération suivante : le Codificateur fait confiance à la tradition des définitions juridiques déjà existantes et à l'imagination des interprètes pour celles qui sont en germe dans la nouvelle procédure par exemple, prétention, fait, droit, intérêt légitime.

b) La place des définitions dans le Code -

Toutes les définitions sont concentrées sauf pour l'arbitrage, dans le premier livre du Code, dont le titre est rappelons-le, "Dispositions communes à toutes les juridictions", sorte de "tronc commun processuel".

Il n'y en a ni dans le livre II du Code sur les dispositions particulières à chaque juridiction, ni dans le livre III comportant des dispositions particulières à certaines matières. Constat qui rejoint l'observation déjà faite que l'on trouve surtout des définitions dans les droits communs, dans lesquels puisent les droits particuliers.

c) La nature des définitions -

Ce sont des définitions "réelles" et non terminologiques, des définitions doctrinales et fondamentales sans être des définitions "axiomatiques". Ces définitions sont assez peu normatives en général et cohabitent harmonieusement avec, non seulement l'office souvent facultatif du juge ("Le juge peut" sans devoir...) mais encore non sans paradoxe, avec d'assez nombreuses "notions-cadre", indéterminées, éminemment flexibles et rebelles à toute définition, notamment :

- intérêt légitime (art. 31), motif légitime (art. 145), conséquences manifestement excessives (art. 524), "existences d'un différend" (art. 808), "trouble manifestement illicite" (art. 809), "délai raisonnable" (art. 540, al. 3), "évolution du litige" (555).

III - PORTEE DES DEFINITIONS LEGALES DANS LE N.C.P.C.

Les définitions légales ont, en général une double portée : tantôt rendre le droit plus précis et contraignant, tantôt rendre le droit plus cohérent. Recherchons si et dans quelle mesure les définitions légales du N.C.P.C. ont contribué à rendre le droit de la procédure civile plus contraignant et plus cohérent, en d'autres termes quelle a été d'une part la portée coercitive et d'autre part la portée intellectuelle des définitions légales du N.C.P.C.

A - PORTEE COERCITIVE DES DEFINITIONS LEGALES

1° - Une contrainte certaine

Les définitions légales sont pour le pouvoir politique un moyen d'orientation et de domination de l'activité juridique. Plus précisément, elles rendent le droit plus contraignant à l'égard des juges, lesquels, à leur tour, répercutent la contrainte des définitions légales, de force ou de gré, à l'encontre des avocats et des justiciables. S'il est relativement aisé, pour un juge, de préciser ou de corriger, en plus ou en moins, une définition juridique ordinaire, même jurisprudentielle, il est en revanche plus délicat et a priori impossible de réviser une définition légale, claire et précise, qui se révélerait à l'occasion d'un contentieux, trop large ou trop étroite. L'exemple de la définition légale du jugement mixte par l'article 544 N.C.P.C. illustre cet effet de contrainte rigide des définitions textuelles. Sur les difficultés d'application de cette définition légale, v. références sous art. 544 dans les Codes Litec et Dalloz.

On peut même se demander si l'effet de contrainte inhérente à toute définition légale ne se renforce pas lorsque les définitions légales sont des définitions fondamentales, car en ce cas, le juge est lié aux sources même de son raisonnement.

2° Une contrainte "douce"

Cependant, la portée contraignante des définitions légales du N.C.P.C. doit être nuancée par deux observations, du fait de la jurisprudence. On constate tout d'abord une relative indifférence de la jurisprudence à l'égard des définitions textuelles. Pour l'instant en effet, il n'y a point, dans les décisions de justice, une référence systématique, ni même privilégiée aux définitions juridiques extra-légales. Lorsqu'une juridiction a besoin d'une

définition pour trancher un point de droit, elle puise dans le fond commun des définitions juridiques sans préférer les définitions textuelles. Cette attitude judiciaire tient probablement au fait que les définitions du N.C.P.C. sont quant au fond très proches des définitions juridiques traditionnelles, le N.C.P.C. ayant généralement procédé à une mise en forme contemporaine des définitions anciennes. En outre, bien des définitions (demandes incidentes, défenses en fond par exemple) sont des définitions peu normatives.

Ainsi dès qu'une définition légale a innové, comme celle du jugement mixte ou encore, s'il s'agit d'une définition fortement normative (jugement mixte, demande nouvelle en appel), la jurisprudence applique les définitions légales, ainsi pour la notion de jugement mixte, de même pour la demande nouvelle en appel (v. en dernier lieu, Cass. civ. III, 6 nov. 1986, n° 144). Mais sur ce dernier point, la définition étant moins claire la jurisprudence retrouve son pouvoir d'interprétation.

Une seconde observation permet de relativiser la portée contraignante des définitions légales, dans la mesure où la jurisprudence s'appuie sur une définition textuelle générale pour échapper à certaines règles particulières restrictives. C'est ainsi que la définition de l'appel par l'art. 542 sert de point d'appui à la création d'un appel spécifique, l'appel en nullité, aux côtés de l'appel ordinaire, l'appel réformation, ce qui permet de corriger le système restrictif de l'appel imposé par le N.C.P.C. Pour illustration, v. Cass. civ. II, 3 juillet 1985, n° 134, p. 90, Rev. tr. dr. civ. 1986, p. 643, R. Perrot. Ce phénomène certes exceptionnel, mérite d'être surveillé avec la plus grande attention.

B - PORTEE INTELLECTUELLE DES DEFINITIONS LEGALES

Les définitions sont avec les catégories juridique un des procédés majeurs de la science du droit et du raisonnement juridique. Par leur intermédiaire, le juriste analyse et synthétise règles, institutions, jugements ou autres phénomènes ; il accède ainsi à la maîtrise intellectuelle de l'ordonnancement juridique. A cet égard, on peut certes se demander si les définitions textuelles sont aussi opérationnelles que les définitions extra-légales : les définitions jurisprudentielles ont pour elles, l'avantage d'être construites à partir du matériau concret des litiges et les définitions doctrinales sont élaborées, en toute indépendance intellectuelles, hors des contraintes et des contingences législatives.

Or, il convient de relever que les définitions textuelles du N.C.P.C. ont déjà exercé une grande influence intellectuelle,

malgré l'indifférence apparente de la doctrine dominante à l'égard de ces définitions, en dépit encore de quelques critiques (notamment la définition de l'action en justice), des difficultés d'applications, en jurisprudence, de certaines d'entre elles (jugement mixte, nullité pour irrégularité de fond par exemple).

Les définitions légales du N.C.P.C. ont en effet, selon nous, faciliter et assurer la réception du nouveau Code dans le système juridique par suite du remodelage complet du vocabulaire de la procédure. On peut même penser que ces définitions ont favorisé la réception de la nouvelle procédure civile dans la société, celle-là paraissant plus claire et compréhensible que l'ancienne procédure napoléonienne. Cette influence des définitions du N.C.P.C., qui s'est opérée discrètement en profondeur, est assurément difficile à évaluer.

A l'avenir cependant, cette portée logique des définitions du N.C.P.C. devrait mieux apparaître et se préciser, pour deux raisons particulières. Tout d'abord, en raison de la concordance des définitions concernées dans le N.C.P.C. et dans le "vocabulaire juridique" de M. le Doyen Cornu. Ce vocabulaire n'aura pas seulement pour effet de diffuser les définitions légales du N.C.P.C. mais encore, ce vocabulaire complète ces définitions légales par les définitions des autres termes de la procédure (un millier de mots approximativement) qui procèdent toutes de la même inspiration. Ce relais des définitions textuelles par un vocabulaire général est tout à fait extraordinaire dans l'histoire de notre droit. Enfin, l'influence intellectuelle des définitions du N.C.P.C. se précisera à l'occasion du renouvellement en cours des manuels et ouvrages de procédure civile. Ceux-là feront très probablement une bonne part aux définitions du N.C.P.C. pour la présentation générale de la nouvelle procédure civile. Telle nous paraît être, brièvement énoncée, la portée actuelle des définitions dans le N.C.P.C.